

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Procédure de consultation

Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

Modifications de la loi fédérale sur les chemins de fer

Date limite: 15 juin 1987

28 avril 1987

Chancellerie fédérale

31386

Expiration des délais référendaires

Pour les lois fédérales suivantes (publiées dans la Feuille fédérale n° 1, du 13 janvier 1987), le délai référendaire a expiré le 13 avril 1987 sans avoir été utilisé:

- Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (modification);
- Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD);
- Loi sur l'agriculture (modification);
- Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail, LDT) (modification).

L'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000 a fait l'objet d'un référendum; les signatures recueillies ont été déposées en avril 1987.

28 avril 1987

Chancellerie fédérale

31386

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Mars 1987)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1987	Total 1986	Recettes 1987	
					en plus	en moins
Janvier	266 263	102 245	368 508	347 092	21 416	—
Février	253 811	126 989	380 801	372 081	8 720	—
Mars	327 809	115 213	443 022	432 705	10 317	—
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1987						
Janv./mars	847 883	344 447	1 192 331	—	40 452	—
1986						
Janv./mars	826 039	325 839	—	1 151 878	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

31386

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Monte Carmelo*, né le 27 avril 1960, de nationalité italienne, sommelier, anciennement domicilié à 1205 Genève, avenue de la Jonction 4, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 27 mai 1986, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 6 mars 1987, en vertu des articles 74, chiffre 11, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 600 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 660 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 660 francs au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes à Genève, dans les trente jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

28 avril 1987

Direction générale des douanes

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Harib Djilali*, né le 13 octobre 1953, de nationalité algérienne, prototypiste, anciennement domicilié à 1260 Nyon, Grand-Rue 7, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 27 juin 1984, la Direction générale des douanes vous a condamné par mandat de répression du 24 décembre 1986, en vertu des articles 74, chiffres 3, et 16, 82, chiffre 2, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1505 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 90 francs (somme totale due: 1595 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité, après déduction du dépôt qui a été fait, à verser le montant de 1195 francs au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes de Genève, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

28 avril 1987

Direction générale des douanes

31386

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1987
Date	
Data	
Seite	264-268
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 080

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.